



PROTOCOLE CADRE POUR LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

23 juin 2014

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de PERPIGNAN

Et :

Madame la présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des PYRENEES-ORIENTALES

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES

Madame la directrice du CIDFF66

Madame la présidente de l'APEX

Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes et aux violences au sein des couples.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017

Vu le 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 fixant notamment comme priorité le renforcement des partenariats institutionnels et associatifs

Vu le protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, signé le 25 novembre 2013 par l'Etat, le Conseil Général, le Parquet et la Caisse d'Allocations Familiales

Et en complémentarité avec le dispositif du « référent pour les femmes victimes de violences au sein du couple" dont la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales a été confiée par l'État au CIDFF.

SOMMAIRE

Préambule

I - Le lexique commun et la note récapitulative sur les principales infractions pénales

II - Les missions de la cellule

III - Les réunions de la cellule

IV - La transmission des signalements

V - Le traitement des signalements

VI - Le cadre du protocole

PRÉAMBULE

La politique pénale en matière de violences conjugales sur le ressort du tribunal de grande instance de PERPIGNAN s'appuie sur un partenariat fort et ancien entre le parquet, la police et la gendarmerie et les associations.

La nécessité de lutter plus efficacement contre ce phénomène a imposé une réflexion ayant pour objectif la mise en œuvre d'une collaboration plus poussée en matière de violences conjugales. L'idée d'un rapprochement accru entre les différents intervenants est alors apparue nécessaire. Il est, en effet, difficile d'appréhender ce phénomène de manière isolée. Il est, en revanche, pertinent de mettre en commun les informations réunies par chacun sur une situation afin de déterminer un plan d'action et d'aider au mieux les victimes.

La cellule de recueil d'informations préoccupantes des victimes de violences conjugales constitue ce dispositif d'échanges, dans le respect de la déontologie de chacun, et s'inscrit dans une réflexion plus large sur les violences conjugales.

Son organisation s'appuie sur le parquet, la Gendarmerie et la Police nationale, le Conseil Général, les associations spécialisées et les intervenantes sociales.

Le présent protocole concerne le recueil et le traitement des informations préoccupantes des victimes de violences conjugales, outre la coordination des actions des différents acteurs.

I - LE LEXIQUE COMMUN ET LA NOTE RECAPITULATIVE SUR LES PRINCIPALES INFRACTIONS PENALES

De nombreux professionnels concourent à la protection des victimes de violences, avec pour chacun ses objectifs, sa méthode de travail, mais aussi sa terminologie. Dans un but de cohérence et d'efficacité, il apparaît opportun d'établir un socle commun sur ce dernier point.

L'information préoccupante est : l'information relative à une personne qui connaît des conditions d'existence au sein de son couple risquant de mettre en danger sa sécurité.

Le signalement est : l'information portée à la connaissance du procureur de la République relative à une personne qui, au sein de son couple, est victime d'infractions pénales, qui mettent en cause son intégrité physique, ou morale, voire sa vie.

1 - Le couple visé :

* L'objet de la cellule porte sur les faits commis au sein d'un couple au sens de l'article 132-80 du Code pénal, à savoir celui formé entre conjoints, concubins, partenaires, ou personnes ayant été liées par ce type de relations.

Cette disposition prévoit, en effet, que:

“Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime”.

* La cellule a également pour vocation à traiter les infractions commises sur des personnes, qui sans être dans les liens précédents, entretiennent des relations amoureuses suivies et durables, caractérisées par une emprise psychologique. Il doit être noté que la circonstance aggravante évoquée précédemment ne peut s'appliquer dans ces dernières hypothèses.

* Sont donc exclues les violences sur ascendants et descendants, mais aussi les relations sentimentales.

2 - La personne en danger :

Il n'y a pas de définition stricto sensu de la personne en danger, car les situations sont multiples, variées et complexes. Il peut, néanmoins, être considéré que l'individu en danger connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre sa sécurité en danger ou qui est victime d'infractions pénales, qui mettent en cause son intégrité physique, ou morale, voire sa vie.

3 - Les principales infractions :

*** Les violences physiques :**

Les formes sont nombreuses : bousculade, empoignade, gifle, coup de poing ou de pied, cheveux tirés

L'absence de lésion constatable ne fait pas obstacle à la constitution de l'infraction. Elle sera, par contre, plus difficile à caractériser.

L'infraction sera une contravention (pour les couples hors définition de l'article 132-80 du Code pénal sans autre circonstance aggravante), un délit ou un crime en fonction de l'incapacité totale de travail (sans incapacité, inférieure ou égale à 8 jours, supérieure à 8 jours, habituelles, ayant entraîné une infirmité permanente ou le décès).

Ces faits peuvent être accompagnés d'autres circonstances aggravantes: avec une arme (arme à feu, arme blanche, arme par destination...), en réunion, avec préméditation, par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ...

*** Les violences sexuelles :**

Elles recouvrent aussi bien les agressions sexuelles (toute atteinte sexuelle imposée par violence, contrainte, menace ou surprise) que le viol (acte de pénétration sexuelle).

*** Les violences psychologiques :**

Prévues par l'article 222-14-3 du Code pénal, il n'est pas nécessaire qu'elles aient atteint matériellement la victime, il suffit que les faits provoquent un choc émotif, une sérieuse émotion afin de les réprimer. Il peut s'agir d'un fait unique mais d'une certaine gravité.

Exemple de la jurisprudence : le comportement de l'individu de nature à inciter la victime, sous l'effet de la panique, à essayer de s'enfuir en sautant par une fenêtre.

*** Le harcèlement au sein du couple :**

L'article 222-33-2-1 du Code pénal réprime "le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale".

Les peines dépendent de la durée de l'incapacité de travail.

Ce texte impose, pour qu'il y ait infraction, une succession de comportements, qui peuvent être

insignifiants de prime abord, mais dont l'accumulation doit entraîner une dégradation des conditions de vie de la victime.

Exemples : insultes, cris, chantages, propos méprisants, interdictions (de sortir, de voir un tiers, de travailler), privations (de modes de paiement ou d'accès au téléphone), obligations, jets d'objets ou coups sur le mobilier.

Il doit être noté que cette infraction ne peut pas s'appliquer aux couples ne répondant pas aux critères de l'article 132-80 du Code pénal.

*** Les menaces de mort ou de délit :**

Le Code pénal définit précisément les menaces, ce qui ne correspond pas à l'occurrence utilisée communément.

Le délit de menaces concerne celles de mort, de crime ou de délit dont la tentative est punissable ; sachant que la tentative de violences n'existe pas en droit français. Les menaces de violences constituent une contravention de 3ème classe.

Ces menaces doivent être réitérées/ ou par écrit, image ou tout autre objet/, ou avec l'ordre de remplir une condition/, ou en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

Les menaces doivent être précises.

Elles seront réprimées plus sévèrement dans le cadre des relations conjugales.

*** Les appels malveillants :**

Il s'agit d'appels téléphoniques réitérés et malveillants ou d'agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Le nombre et l'heure des appels permettront de caractériser l'infraction.

*** La violation de domicile :**

Elle est constituée par l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

La question se pose bien évidemment de savoir qui est le propriétaire ou le preneur de bail du domicile. Dans le cas du domicile conjugal, une décision doit avoir tranché à qui revient la jouissance du domicile. Ainsi selon la jurisprudence : *“Déclare à bon droit le prévenu coupable de s'être maintenu dans l'ancien domicile conjugal, malgré les décisions de justice en attribuant la jouissance à son épouse, l'arrêt qui énonce notamment que le maintien dans ce domicile a lieu avec contrainte, dès lors qu'il a refusé d'exécuter spontanément le commandement de déguerpir qui lui avait été délivré, et que son épouse a dû partir”*.

*** La destruction de bien d'autrui.**

*** Le non respect d'une ordonnance de protection du JAF :**

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 227-4-2 du code pénal:

“Le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées

par une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Cette infraction nécessite afin d'être constituée une notification de l'ordonnance de protection.

4 - Le secret professionnel :

La violation du secret professionnel est prévue et réprimée par l'article 226-13 du code pénal.

Il doit être noté que, par définition, il n'y a d'infraction que si la personne a réalisé des confidences sur un secret, qui n'ont pas vocation à être révélées ultérieurement.

Cette infraction est, néanmoins, écartée par l'article 226-14 du code pénal dans des hypothèses précises, et notamment :

- 2° *“Au médecin, qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime ... est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire”*.

- 3° *“Aux professionnels de santé ou de l'action sociale qui informent le préfet, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'ils détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une”*.

II - Les missions de la cellule

La cellule n'a pas vocation à traiter l'ensemble des situations de violences conjugales révélées sur le département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

La cellule doit se concentrer sur les situations les plus urgentes, les plus préoccupantes, et pour lesquelles des difficultés ont été rencontrées pour dénoncer ou pour traiter les violences conjugales.

1 - L'origine de l'information préoccupante ou du signalement :

La situation d'une personne en danger peut être révélée :

* Soit, après une intervention de la police ou de la gendarmerie.

* Soit, lorsque le plaignant est en contact avec les associations ou les services sociaux. Il sera indispensable d'obtenir l'accord de la victime afin d'évoquer sa situation.

* Soit, lorsque la victime semble toujours sous l'emprise de l'auteur des violences, malgré une décision de justice, un contrôle judiciaire ou une incarcération.

2 - Les objectifs de la cellule :

La cellule a, ainsi, deux objectifs principaux :

* La prévention, afin d'éviter toute nouvelle violence en cas de maintien ou de reprise de la vie commune ou de la relation sentimentale.

Il est apparu, en effet, que des personnes pouvaient ne plus être victimes de violences conjugales stricto sensu, mais restaient néanmoins dans une situation d'emprise ou de risque face à leur agresseur.

Il en est notamment ainsi pour les personnes qui se rendent aux parloirs, souvent pour maintenir le lien entre le parent et leur enfant. Il en est de même pour les individus qui souhaitent maintenir ou reprendre une vie commune avec l'auteur de violences avérées.

* L'intervention afin de faire cesser les situations de violences en cours.

Cette seconde action est indispensable lors de violences conjugales actuelles, et pour lesquelles il est urgent d'intervenir en raison de l'imminence du péril ou de difficultés rencontrées pour les révéler ou les traiter.

Une victime peut être en contact avec les associations ou les services sociaux, sans pour autant accomplir des démarches afin de dénoncer les violences aux services d'enquête. Il semble alors opportun de l'aider à évoquer sa situation, sans l'obliger à déposer plainte, et diligenter une enquête.

De même, une victime peut rencontrer des obstacles dans le traitement de sa situation. Il est dès lors indispensable de les identifier, de les comprendre et de les traiter afin de prendre en charge le plaignant.

* La coordination opérationnelle des acteurs.

III - Les réunions de la cellule

1 - La composition :

La cellule sera composée d'un représentant du parquet, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, du Conseil Général, du CIDFF 66 et de l'APEX, outre les intervenantes sociales du commissariat et de la gendarmerie.

2 - La tenue des réunions :

* La cellule se réunira le premier mardi du mois, de 9h00 à 10h30, au tribunal de grande instance de PERPIGNAN, y compris en période de congés, afin d'assurer une continuité dans le traitement des informations préoccupantes et des signalements.

* Avant chacune des rencontres, un ordre du jour sera établi et diffusé par le parquet avec l'énumération des situations à évoquer. Cela permettra à chacun des partenaires de s'informer en amont et d'apporter ensuite lors des réunions des éléments utiles au traitement des signalements. Cet ordre du jour sera élaboré à partir des propositions faites par chacun des participants. Au plus tard, le mardi précédent la rencontre, l'intervenant qui souhaitera évoquer une situation devra transmettre par mail, l'identité complète de la victime et son domicile, aux adresses suivantes: pr.tgi-perpignan@justice.fr, marie-celine.straub@justice.fr.

IV - La transmission des informations préoccupantes et des signalements

1 - Le contenu de l'information préoccupante ou du signalement :

Une trame type de signalement devra être utilisée par chacun des intervenants qui souhaite évoquer une situation (annexe 1).

2 - Le nombre d'exemplaires de l'information préoccupante ou du signalement :

Le signalement devra être remis lors des réunions en deux exemplaires.

Le premier exemplaire sera transmis aux différents intervenants comme base de l'enquête judiciaire (pour la police et la gendarmerie) ou de la prise de contact avec la victime (pour les associations, le Conseil Général ou les intervenantes sociales).

Le second exemplaire sera, lui, conservé au parquet, y sera joint une copie de la fiche de liaison.

V - Le traitement des informations préoccupantes et des signalements

1 - L'orientation de l'information préoccupante ou du signalement :

Après une intervention de la police, de la gendarmerie ou de la justice, il peut être opportun d'orienter la victime vers les intervenantes sociales, les associations ou le Conseil Général afin de l'aider à révéler ou de prévenir de faits de violences. L'IP ou le signalement sera de ce fait remis au partenaire le plus à même de prendre contact avec la plaignante et de débloquent sa parole. Une copie de la fiche de liaison sera jointe.

Lorsque la victime est en contact avec les intervenantes sociales, les associations ou le Conseil Général, le signalement sera remis par le parquet au service de police ou de gendarmerie compétent afin de diligenter une enquête ou de faire le point sur la procédure en cours. Une copie de la fiche de liaison sera jointe.

2 - L'information sur les suites réservées :

Un retour d'information devra être systématiquement effectué pour chacune des situations évoquées dans le cadre de la cellule. A cet effet, une fiche de liaison sera remplie en trois exemplaires (Annexe 2).

La première sera remise à l'intervenant ayant signalé la situation. La deuxième sera transmise à l'intervenant en charge du suivi du dossier. La troisième sera annexée à la copie de l'Ip ou du signalement conservé au parquet, afin de garder trace des décisions prises par la cellule dans le traitement de la situation.

Les résultats du traitement du signalement sera évoqué à la réunion suivante.

3 - Bilan d'activité du dispositif :

Chaque année un bilan d'activité sera présenté.

VI - Le cadre du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et est renouvelable à son terme par tacite reconduction. A cette occasion, il sera présenté un bilan à l'ensemble des parties signataires.

L'adhésion de nouveaux partenaires sera formalisée par leur signature du présent protocole, après concertation entre les membres de la cellule.

Le présent protocole peut être modifié à tout moment par voie d'avenant à l'initiative des parties signataires.

SIGNATURES DES MEMBRES DE LA CELLULE

Le procureur de la République
Achille KIRIAKIDES

La présidente du Conseil Général
Hermeline MALHERBE

Le directeur départemental
de la sécurité publique
Jean-François SCOFFONI

Le commandant du groupement
de gendarmerie
Philippe CORREOSO

La directrice du CIDFF

La présidente de l'APEX

A PERPIGNAN

Le 23 juin 2014

ANNEXE 1 : TRAME DE SIGNALEMENT

SIGNALEMENT FEMME VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Date :

Emetteur :

Destinataire :

Victime :

1 - Nom, prénom, date et lieu de naissance :

2 - Logement et coordonnées téléphoniques :

* Adresse habituelle :

* Titre sur le logement :

* Adresse actuelle :

* Coordonnées téléphoniques

3 - Situation personnelle :

* Situation conjugale :

* Vulnérabilité :

4 - Situation professionnelle :

Mis en cause :

1 - Nom, prénom, date et lieu de naissance :

2 - Adresse et coordonnées téléphoniques :

3 - Situation personnelle :

4 - Situation professionnelle :

Présence d'enfants : Identité, âge et filiation.

1 - Résumé précis des faits et origine de l'information :

2 - Démarches entreprises (sociales, judiciaires pénales/civiles ...) :

3 - Antécédents du couple :

4 - Certificats médicaux (nom du médecin, date ...), photographies éventuelles en accord avec la victime. Copies à joindre :

5 - Témoins/confidents avec leurs coordonnées:

6 - Avenir du couple :

7 - Observations supplémentaires :

ANNEXE 2 : FICHE DE LIAISON

FICHE DE LIAISON FEMME VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Date :

Emetteur :

Destinataire :

Identité de la victime :

Identité du mis en cause :

1 - Résumé des informations complémentaires obtenues lors de la réunion sur la situation :

2 - Orientation choisie à l'issue de la réunion :

3 - Suites du signalement :